

COMMUNE DE ROPRAZ

REGLEMENT COMMUNAL

concernant

**LES ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS ET LES CONTRIBUTIONS DE
REPLACEMENT EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE CONSTRUCTIONS**



COMMUNE DE ROPRAZ

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

Chapitre I :	Dispositions générales
Article 1	Objet
Article 2	Cercle des assujettis
Chapitre II :	Émoluments administratifs
Article 3	Prestations soumises à émoluments
Article 4	Mode de calculs
Article 5	Frais des mandataires et frais annexes
Chapitres II :	Contributions de remplacement
Article 6	Places de stationnement
Article 7	Modes de calcul et montants
Chapitres IV :	Dispositions communes
Article 8	Exigibilité
Article 9	Voie de recours
Chapitre V :	Dispositions finales
Article 10	Abrogation
Article 11	Entrée en vigueur
Annexe :	Tarifs des taxes



COMMUNE DE ROPRAZ

Le Conseil général de Ropraz

- vu la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- vu la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), et son règlement d'application (RLAT) du 22 août 2018 ;
- vu le règlement d'application du 19 septembre 1986 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC).

édicte :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1

Objet

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Art. 2

Cercle des assujettis

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 6.

Le requérant demeure débiteur de l'émolument et des frais qu'il a provoqué même en cas de transfert de la propriété d'une parcelle.

En cas de constructions exécutées sur le fond d'autrui et pour autant que le propriétaire ait donné son accord et signé les plans, le propriétaire et le maître de l'œuvre répondent solidairement du paiement des taxes.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Art. 3 Prestations soumises à émoluments :

Sont soumises à émoluments les décisions en lien avec des procédures d'aménagement du territoire et de police des constructions, notamment celles relatives à :

- a) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction,
- b) l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser et le contrôle des travaux,
- c) l'octroi d'une dispense d'enquête,
- d) toute autre demande liée à la police de construction

Le terme « construction » désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

L'émolument reste dû à la commune quelle que soit l'issue de la procédure devant le Conseil général, le Département cantonal compétent ou les autorités judiciaires en cas de recours.

Art. 4 Mode de calcul :

L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier, du traitement informatique, de transmission au canton et d'archivage.

La taxe proportionnelle se rapporte aux frais d'examen du dossier, aux contrôles effectués sur le terrain et selon la complexité technique et juridique du dossier. Elle est calculée sur la base d'un tarif horaire, elle est plafonnée.

La taxe fixe est calculée aux conditions de l'annexe au présent règlement. Le tarif horaire et les montants plafond sont fixés par les conditions de l'annexe.

Les émoluments perçus pour l'octroi d'un permis d'implantation ne sont ni déduits ni remboursés lors de l'octroi d'un permis de construire définitif.

En cas de non délivrance du permis de construire, refus ou retrait du dossier après l'ouverture de l'enquête publique. La taxe fixe et la taxe proportionnelle sont calculées aux conditions de l'annexe du présent règlement.

Art. 5 Frais de mandataires et frais annexes :

Si la complexité du dossier nécessite le concours d'un spécialiste, tel qu'ingénieur-conseil, architecte et urbaniste, les honoraires pour les services du spécialiste seront ajoutés et portés à la charge de l'auteur de la demande (permis de construire ou plan d'affectation).

Les frais annexes, non compris dans la taxe fixe, notamment les frais d'insertion et de publication d'avis d'enquête, sont facturés au prix coûtant.

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Art. 6 **Places de stationnement :**

Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement. (réf. art 47 al. 2 chiffre 6 LATC).

La municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement ou de garages pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur leur terrain. Elle détermine ce nombre sur la base des dispositions des plans d'affectation et des règlements des constructions en vigueur.

Au cas où le propriétaire se trouve dans l'impossibilité de construire sur son propre fonds tout ou partie des places imposées, la municipalité peut, selon les circonstances, l'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation, moyennant versement d'une contribution compensatoire.

Art. 7 **Mode de calcul et montants :**

La contribution de remplacement prévue à l'art. 6 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 8 **Exigibilité :**

Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan d'affectation par le département compétent dès la délivrance ou le refus du permis de construire, d'habiter ou d'utiliser.

Ce montant est exigible même si le propriétaire ou son mandataire renonce au projet de construction.

L'émolument administratif d'une demande préalable est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen, ceci lorsque la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux mentionné dans l'arrêté d'imposition communal.

Art. 9 **Voies de recours :**

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès notification du bordereau. L'autorité concernée

transmet le dossier à la Commission communale de recours pour traitement.

Le prononcé de la commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et il faut y indiquer les conclusions et motifs du recours.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 10

Abrogation :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

Art. 11

Entrée en vigueur :

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

Approuvé par la municipalité dans sa séance du 19 avril 2021

Au nom de la municipalité

Le Syndic


Daniel Henry



La Secrétaire


Martine Godat

Approuvé par le Conseil général

Au nom du Conseil général

Le Président :


Simon Gilliéron



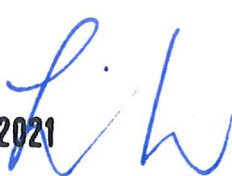
La Secrétaire :


Diane Baud

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement :

La Cheffe du département :

Lausanne, le **30 JUIN 2021**





Annexe : tarifs et taxes



COMMUNE DE ROPRAZ

TARIFS ET TAXES

1. Permis de construire et plan d'affectation

	Types d'actes	Taxe fixe Tarif horaire	Montant plafond
a.	Examen préalable ou définitif d'un plan d'affectation établi à l'initiative des propriétaires ou de la Municipalité (art. 72 al. 1 et 2 LATC) Taxe tarif Taxe proportionnelle : selon tarif horaire de	chf. 200.- chf. 120.-	chf. 1'000.-
b.	Demande préalable d'implantation (art. 119 LATC) Taxe fixe Taxe proportionnelle : selon tarif horaire de	chf. 200.- chf. 120.-	chf. 1'000.-
c.	Permis de construire, soit : <ul style="list-style-type: none"> • Permis de construire délivré • Permis de construire refusé ou retiré après l'ouverture de l'enquête publique • Permis de construire complémentaire Taxes fixes <ul style="list-style-type: none"> • Habitation individuelle (par bâtiment) • Habitation collective (par immeuble) • Halle, atelier, usine, et ferme • Installations techniques diverses Taxe proportionnelle : selon tarif horaire de	chf. 300.- chf. 500.- chf. 500.- chf. 500.- chf. 120.-	chf. 7'000.- chf. 15'000.- chf. 15'000.- chf. 15'000.-
d.	Retrait d'une demande de permis de construire en cours d'examen, avant la mise à l'enquête. Taxe fixe Taxe proportionnelle : selon tarif horaire de	chf. 150.- chf. 120.-	
e.	Prolongation du permis de construire (art. 118 LATC) Taxe fixe : forfait	chf. 100.-	
f.	Permis pour travaux de minime importance Taxe fixe Taxe proportionnelle : selon tarif horaire de	chf. 100.- chf. 120.-	chf. 500.-

g.	Permis d'habiter et/ou d'utiliser Taxes fixes <ul style="list-style-type: none"> • Habitation individuelle (par bâtiment) • Habitation collective (par immeuble) • Halle, atelier, usine, et ferme • Installations techniques diverses Taxe proportionnelle : selon tarif horaire de	chf. 300.- chf. 500.- chf. 500.- chf. 500.- chf. 120.-	chf. 7'000.- chf. 15'000.- chf. 15'000.- chf. 15'000.-

2. Places de parc

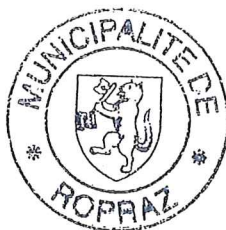
Contribution compensatoire par place de parc	chf. 10'000.-
--	---------------

Approuvé par la municipalité dans sa séance du 19 avril 2021

Au nom de la municipalité

Le Syndic


Daniel Henry



La Secrétaire


Martine Godat

Approuvé par le Conseil général

Au nom du Conseil général

Le Président :


Simon Gilliéron



La Secrétaire :


Diane Baud

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement :

La Cheffe du département :

Lausanne, le

30 JUIN 2021



